

Le PRÉSIDENT: Le n° vingt-trois représente l'addition à l'annexe d'une clause supplémentaire qu'on a omis involontairement?

M. PATON: Vous avez raison.

M. ADSHEAD: Où cela?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la suggestion 23. On a oublié de l'imprimer. C'est une omission de l'imprimeur.

M. McPHERSON: J'ai posé une question au colonel Thompson hier soir, et j'ai compris qu'il devait rédiger un projet d'amendement.

Le colonel THOMPSON: Je me suis occupé de cela, et je crois que votre suggestion a beaucoup de bon sens. Il devrait y avoir un amendement couvrant l'article 4, selon la suggestion du Ministère. J'ai ici un brouillon fait à la hâte, et je soumettrai au Comité un projet d'amendement rédigé en bonne et due forme à la prochaine séance.

M. McPHERSON: C'est parfait.

Le colonel THOMPSON: Monsieur le président, on a étudié la clause de mérite mais cette question a entraîné une discussion assez décousue. Je suggérerais, en vue de condenser les propositions que j'ai soumises hier, que l'on inscrive au procès-verbal la déclaration que je vais faire à l'instant, de manière à ce que le comité ait un aperçu exact et précis de mes suggestions.

Le PRÉSIDENT: On peut faire cela.

Le colonel THOMPSON: L'exposé que j'ai à faire est comme suit: (Lecture)—
"La question doit être envisagée à deux points de vue:—

"1. Est-il nécessaire de faire des changements dans la procédure, et si oui, lesquels?

"2. Y a-t-il lieu de modifier la rédaction de l'article de manière à préciser la catégorie des cas à admettre?

"En ce qui concerne la procédure prévue aux termes de l'article, je suggère au Comité ce qui suit:—

"(a) Que le Comité fasse l'examen des cas approuvés par le Bureau fédéral d'appel mais refusés par la Commission de pensions. Si le Comité est d'avis que ces cas devraient être approuvés, je suggère alors que le Bureau fédéral d'appel soit saisi de tous les cas semblables et que ceux-ci ne soient pas référés à la Commission de pensions, et, de plus, que ces cas ne soient pas soumis, en premier lieu, à la Commission de pensions avec droit d'appel tel que suggéré par la Légion. Dans des réclamatoin de ce genre, la Commission de pensions constituerait une roue inutile dans le mécanisme.

"(b) Si le comité considère que les pensions concédées par le Bureau fédéral d'appel et refusées par la Commission de pensions ont été refusées à bon droit, je prétends qu'il n'y a pas lieu de rien changer dans la procédure.

"(c) Si le Comité est d'avis que les pensions refusées par les deux organismes devraient être concédées, on remédiera à la situation, d'après moi, en acceptant ma deuxième suggestion, soit en modifiant les termes de l'article de manière à le rendre précis.

"Si, de l'avis du Comité, les pensions refusées par les deux commissions, auraient dû être concédées, on devrait alors apporter des modifications dans les termes de la Loi. Quoi qu'il en soit, la rédaction de l'amendement tel que suggéré par le ministre, n'est pas convenable. Dans cette suggestion du ministre d'une part, on pourvoit à l'amélioration des conditions sous lesquelles une pension peut être concédée, et, d'autre part, cette stipulation est plus limitée que dans la loi actuellement en vigueur.

"A mon avis, le Comité sera plus à même de rendre une décision en ce qui concerne ces deux points, après avoir pris connaissance non seulement des cas précités mais de cas additionnels—(a) où une pension a